



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU de Châtillon-Guyotte (Doubs)**

n°BFC-2017-1067

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1067 reçue le 14 février 2017, portée par la commune de Châtillon-Guyotte, portant sur l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 16 mars 2017.

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Châtillon-Guyotte (superficie de 444 hectares, population de 128 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 7 juillet 1989 et d'un zonage d'assainissement approuvé le 30 août 2005 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 la commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Doubs Central, dont les prescriptions ne seront néanmoins applicables qu'au moment de sa révision ;

Considérant que cette élaboration de PLU vise principalement à :

- permettre la construction de 30 nouveaux logements sur les quinze prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal qui prévoit d'accueillir 60

habitants supplémentaires à l'horizon 2032 et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;

- permettre l'agrandissement de la zone d'activité de Chaudefontaine, qui pourrait notamment permettre d'accueillir un projet d'usine de méthanisation ;
- mobiliser, pour ce faire, 2,9 hectares de terrains à urbaniser à vocation d'activités économiques et 2,6 hectares de terrains à urbaniser à vocation d'habitat, dont 2,4 hectares de zone à urbaniser à court terme « 1AU » et 0,2 hectare de zone à urbaniser à plus long terme « 2AU » ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de développement privilégie des extensions dans l'épaisseur de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et que le projet de développement ne semble pas susceptible d'impacter négativement les sites Natura 2000 les plus proches « Moyenne vallée du Doubs », situés à 1,5 kilomètres de la commune ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'une étude floristique et pédologique permettant de confirmer leur caractère non-humide ou d'adapter leur périmètre afin de préserver les zones humides identifiées ;

Considérant que le rapport de présentation identifie bien le périmètre de protection rapprochée de la source Le Château et le périmètre de protection éloignée des captages d'Archamps présents sur le territoire communal, le projet de développement de la commune n'impactant pas ces périmètres ;

Considérant que les risques naturels (mouvements de terrain, inondation, sismicité) sont identifiés et que la commune pourra poursuivre sa démarche d'information et de prescriptions associées au sein du règlement ;

Considérant que si des incohérences apparaissent dans le dossier au sujet de la capacité de la station d'épuration de la commune (le rapport de présentation évoquant à la fois une station de 130 Équivalents Habitants (EH) et une station de 200 à 250 EH), la réalisation des perspectives de développement urbain et démographique envisagées sera, en toute hypothèse, conditionnée à la mise en adéquation du système d'assainissement, (notamment de sa capacité de traitement)

Considérant que dans ces conditions, le projet d'élaboration du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Châtillon-Guyotte n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 avril 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON